

ance to the Clerk in that Office, for House Rent, Fuel and Candles; and he suggests the propriety of omitting, in such case, the charges borne on the Estimates, of thirty-three pounds, eleven shillings and four pence, to the Secretary, and of sixteen pounds, fifteen shillings and eight pence, to the Clerk, annually, in lieu of Barrack Allowances.

J. C. S.

Castle of *Saint Lewis*, }
Quebec, 11th March, 1818. }

Adjutant General's Report.

REPORT to His Excellency the Governor General and Commander in Chief.

I have the honour to submit to Your Excellency, the General Return of Exercises, by thirds, performed by the Militia of this Province, as directed by the Law, and by the General Order of the twenty-fourth April.

It will appear to Your Excellency, from this Return, what disorganization and disorder prevail in the Militia. No duty performed; no discipline; none of the commands of the Law obeyed. The Militia is falling into a state of supineness, derogatory to its respectability, and which interposes a serious obstacle to its retaining that which once kept it constantly prepared to serve its King and Country, on any emergency, and to enforce the strict observance of the several Laws whereof the execution is left to the Militia.

This defect arises from there not remaining in the Act any provision enabling the several Divisions to fulfil their duties, that is to say, the Contingent Expenses; and that it is no longer in the power of any Adjutant to devote his time, and meet the expenses necessary to the execution of the duty the Law requires of him.

I therefore very humbly submit to Your Excellency, the necessity of legislative interference, to remedy an evil of such magnitude, and which threatens to become still more pernicious to the Militia.

It would be necessary, in order to terminate that disorder, and restore to the Militia that respectability which it once possessed, to reinstate the Adjutants in their pay, and to authorize certain Contingent Expenses, such as the allowance to the Officers Commanding Divisions or Battalions of Militia, and to provide, moreover, a certain sum, in case of there being prosecutions to institute against offenders, the Law not having in any way provided for their being prosecuted.

I respectfully beg leave to lay before Your Excellency, a statement of the exact sum which would be necessary for those objects.

First—53 Adjutants, at £30 per annum, (as before the war),	£1590 0 0
Secondly—53 Officers Commanding Battalions or Divisions, at £15 per annum,	795 0 0
	£2385 0 0

Thirdly—There should be added thereto, a certain sum for prosecutions; but as this is an incidental and indeterminate expense, the Legislature may itself judge what to allow, as necessary and probable.

The whole nevertheless humbly and respectfully submitted to Your Excellency,

By your most obedient and respectful Servant,
FRs. VASSAL DE MONVIEL,
Adj.-Gen. M. F.

Quebec, 27th October, 1817.

A True Copy,
ANDREW W. COCHRAN, Secretary.

House in Committee on Harwood's Petition.

The Order of the Day, for the House in Committee, on the Report of the Special Committee to whom was referred the Petition of *Henry Harwood*, being read; The House resolved itself into the said Committee. Mr. Speaker left the Chair. Mr. *Allsopp* took the Chair of the Committee.

Mr.

tenant alloué à la situation de Secrétaire Civil, et pour servir de compensation aux devoirs d'icelle, ainsi que pour le mettre à même d'accorder une Allouance pour loyer, bois et chandelle au Commis de ce Bureau: et Son Excellence suggère qu'il devient nécessaire d'omettre, en tel cas, les charges annuelles portées sur les Estimations, de trente-trois Livres, onze Shelings et huit Sols au Secrétaire, et de seize Livres, quinze Shelings et seize Sols au Commis, aux lieu et place d'Allouance de Casernes.

J. C. S.

Château *Saint Louis*, }
Québec, 11e. Mars, 1818. }

Rapport à Son Excellence le Gouverneur Général et Commandant en Chef.

Rapport de l'Adjutant Général.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence le Retour général des exercices par tiers faits par les Milices de cette Province en vertu de la Loi et de l'Ordre Général, en date du vingt-quatre Avril.

Votre Excellence verra par ce Retour dans quel état de désorganisation et de désordre se trouve la Milice: point de service fait, point de discipline, et aucune des dispositions de la Loi n'est exécutée. La Milice tombe dans un état de nonchalance, qui empêchera qu'elle ne soit respectable, et enfin met en ce moment un grand obstacle à ce qu'elle ait cette régularité qui la tenoit toujours en état de servir en cas de nécessité son Roi et son Pays, et de faire observer strictement les différentes Lois dont l'exécution est laissée à la Milice.

Ce défaut vient de ce qu'il n'y a plus rien de pourvu par l'Acte pour mettre les différentes Divisions à même de remplir leurs devoirs, savoir, les dépenses contingentes; et qu'il n'y a plus d'Adjutant qui puisse sacrifier de son tems et faire les dépenses nécessaires pour faire le service que la Loi requiert de lui.

Je sou mets donc très-humblement à Votre Excellence la nécessité de l'interposition de la Législature pour remédier à un mal si grand et qui menace d'être encore plus pernicieux pour la Milice.

Il faudroit pour parvenir à mettre fin à ce désordre, et rendre à la Milice cette respectabilité qu'elle avoit ci-devant, rétablir les Adjudans en paye, et autoriser certaines dépenses contingentes telles que l'Allouance qui étoit payée aux Officiers Commandans des Bataillons ou Divisions de Milice, et pourvoir en outre à une certaine Somme dans le cas où il se trouveroit quelques poursuites à faire contre des délinquans; la Loi n'ayant pourvu en aucune manière à ce qu'on pût les poursuivre.

Je prendrai la respectueuse liberté de donner à Votre Excellence un Apperçu de la Somme juste qu'il faudroit pour remplir ces objets.

Premièrement—Cinquante-trois Adjudans, à trente Livres par année, tel qu'ils les avoient avant la guerre,

£1590 0 0

Secondement—Cinquante-trois Officiers Commandans des Bataillons ou Divisions à quinze Livres,

795 0 0

£2385 0 0

Troisièmement—Il faudroit ajouter à cela une certaine Somme pour les poursuites, mais comme c'est une dépense accidentelle et indéterminée, la Législature pourra juger elle-même de ce qu'elle croit qu'il est nécessaire et probable d'allouer.

Le tout néanmoins très-humblement et très-respectueusement soumis à Votre Excellence,

Par son très-humble et très-respectueux Serviteur,
F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Génl. M. F.

Québec, 27 Octobre, 1817.

Vraie Copie,
ANDREW W. COCHRAN, Secrétaire.

Lu l'Ordre du jour pour que la Chambre se forme en Comité sur le Rapport du Comité Spécial auquel avoit été référée la Pétition de *Henry Harwood*.

La Chambre s'est en conséquence formée en Comité. Mr. l'Orateur a laissé la Chaire.

Mr. *Allsopp* a pris la Chaire du Comité.

Mr.

Chambre en Comité sur la Pétition de H. Harwood.